

Gouvernement du Québec

Décret 960-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2013-2014 totalisent 14 445 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2013-2014, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 14 445 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

PRÉVISIONS DE DÉPENSES 2013-2014

ÉLECTRICITÉ

TRANSPORTEUR	6 069 770 \$
DISTRIBUTEURS	4 427 848 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	10 497 618 \$
GAZ NATUREL	2 957 236 \$

PRODUITS PÉTROLIERS 736 807 \$

CARBURANTS ET COMBUSTIBLES 253 339 \$

VAPEUR 0 \$

DÉPENSES TOTALES 14 445 000 \$

60306

Gouvernement du Québec

Décret 961-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'un membre est nommé après consultation des salariés de la Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Todd Sorel a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 224-2010 du 17 mars 2010, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lisanne Léveillé Desjardins, technicienne ambulancière paramédicale et intervenante médicale tactique, Corporation d'urgences-santé, soit nommée

membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Todd Sorel;

QUE madame Lisanne Léveillé Desjardins soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60307

Gouvernement du Québec

Décret 962-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT les allocations et indemnités des membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE l'Office des personnes handicapées du Québec a été institué par l'article 2 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le conseil d'administration de l'Office est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi certains membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, un président du conseil d'administration lequel préside les réunions du conseil et voit à son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, est établi un comité exécutif formé de cinq membres, dont le président, le vice-président, le directeur général et deux autres membres du conseil d'administration ayant le droit de vote nommés annuellement par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, l'Office peut former des comités consultatifs spéciaux pour l'étude de questions particulières et ces comités peuvent être totalement ou partiellement formés de membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe notamment les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit;

ATTENDU QUE certains membres du conseil d'administration sont des personnes handicapées qui, en raison de leurs incapacités, doivent avoir recours aux services d'un accompagnateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les indemnités et allocations des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer certaines indemnités pour les accompagnateurs de membres du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse :

QUE les membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, qui ne sont pas des employés rémunérés du secteur public québécois tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1), reçoivent une allocation de présence de 200\$ par journée ou 100\$ par demi-journée lorsqu'ils participent à une séance du conseil d'administration, du comité exécutif ou d'un comité consultatif;

QU'une indemnité de 100\$ par journée ou 50\$ par demi-journée soit versée à l'accompagnateur d'un membre du conseil d'administration lorsque ce dernier participe à une séance du conseil d'administration, du comité exécutif ou d'un comité consultatif;

QUE les membres du conseil d'administration ainsi que leurs accompagnateurs soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 2412-80 du 13 août 1980.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60308